

ARRETE N° 3759 / DDE

direction
départementale
de l'Équipement
Réunion

**portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale N° 1
du PR 3 + 500 au PR 12 + 950
sur le territoire des communes de Saint-Denis et de la Possession**

**LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

service
Gestion
de la route
subdivision
voies rapides

- VU** le code de la route et notamment son article R 411.
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992).
- VU** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature.
- VU** la demande de l'entreprise G.TO.I.
- SUR** proposition du directeur départemental de l'Équipement.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1 – route du Littoral pour permettre les travaux de réparation de la glissière béton implantée en terre-plein central entre le PR 3 + 500 (zone des potences) et le PR 12 + 950.

ARRETE

ARTICLE 1 – La circulation sur la route nationale n° 1 – route du Littoral - sera réglementée de **9h30 à 15h30 du lundi 12 novembre 2007 au vendredi 30 novembre 2007 (hormis samedis et dimanches)**.

ARTICLE 2 - Pendant la période visée à l'article 1, la circulation se fera de la façon suivante :

- ***Dans le sens La Possession/Saint-Denis :***
 - La circulation sera interdite dans la voie unique, côté mer, entre le PR 12 + 950 et le PR 3 + 500.
 - La circulation se fera, côté montagne, sur la voie de gauche entre le PR 12 + 950 et le PR 5 + 600 puis sur la voie de droite entre le PR 5 + 600 et le PR 3 + 500.
 - La vitesse sera limitée à 70 km/h.

- ***Dans le sens Saint-Denis/La Possession :***
 - La circulation sera maintenue sur les voies réduites.

ARTICLE 3 -. En cas de basculement de la route du Littoral, le chantier sera arrêté et la circulation sera rétablie dans la voie unique côté mer. Le délai pour l'arrêt et le repliement du matériel et le personnel sera d'une demi/heure (1/2) maximum après l'alerte donnée par les services de la subdivision voies rapides de Saint Denis

ARTICLE 4 - La mise en place de la signalisation qui sera conforme à l'instruction interministérielle, sera effectuée par les services de la DDE, subdivision voies rapides.

ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - MM le secrétaire général de la préfecture de La Réunion
le directeur départemental de l'Équipement
le colonel commandant la gendarmerie de La Réunion
le directeur départemental de la sécurité publique à La Réunion
le maire de la commune de Saint-Denis
le maire de la commune de la Possession
le directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Saint-Denis, le **13 novembre 2007**

P/Le Préfet de la Région et du Département
de la Réunion et par délégation
Le directeur départemental de l'Équipement

« signé »

Jean-Luc MASSON